

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D’EGAN-SUD

Le conseil de la municipalité de Egan-Sud siège en séance ordinaire, ce mardi 07 juillet 2026 à 19h00 et à laquelle étaient présents le maire M. Neil Gagnon ainsi que la conseillère et les conseillers suivants: M. Jean-René Martin, M. Patrick Feeny, M. Gilles Patry, Mme. Nathalie Dault et M. Yvan St-Amour.

M. Pierre Laramée a motivé son absence

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire Monsieur Neil Gagnon.

Madame Mélanie Lapointe, directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

2026-07-R6667 Ouverture de la séance ordinaire du 7 juillet 2026

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la présente séance soit ouverte.

Adoptée.

2026-07-R6668 Adoption de l’ordre du jour.

Il est proposé par la conseillère Mme. Nathalie Dault, appuyé par le conseiller M. Gilles Patryet résolu à l’unanimité des conseillers présents que l’ordre du jour soit accepté tel que proposé.

ORDRE DU JOUR

0.0	OUVERTURE DE LA SÉANCE
------------	-------------------------------

- 0.1 Ouverture de la séance
- 0.2 Adoption de l’ordre du jour
- 0.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 02 juin 2026
- 0.4 Période de questions

100.	ADMINISTRATION GENERALE
-------------	--------------------------------

- 100.1 Remplacement du pare-feu et AP groupe DL informatique
- 100.2 Offre de service hébergement Suite financière AURORA
- 100.3 Demande de commandite – Voix et solidarité des aidants naturels
- 100.4 Demande de commandite – ASEC/ La nuit des sans-abris

110. CONSEIL MUNICIPAL

- | | |
|-------|--|
| 110.1 | Adoption du règlement no 2026-052 intitulé ; Règles de contrôle et suivi
budgétaire et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses. |
| 110.2 | Résolution pour réparation du chemin des Eaux, fonds réservés
Carrière/sablière |
| 110.3 | Résolution pour mandater la directrice générale à la réalisation du
projet du
déplacement du chemin de Montcerf. |
| 110.4 | Résolution pour mandater la directrice générale à la réalisation du
projet du
parc industriel de Egan-Sud |
| 110.5 | Résolution, demande CPTAQ pour le puit de captage de la SQI |

130. GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

- | | |
|-------|--|
| 130.1 | Présentation des dépenses payées au 30-06-2026
Dépenses payées : 148 860.06 \$
Salaires payés : 10 611.62 \$ |
| 130.2 | Présentation des dépenses à payer au 30-06-2026
Dépenses à payer : 49 246.31 \$ |

200. SECURITE PUBLIQUE

300. VOIRIE

400. ENVIRONNEMENT

600. AMENAGEMENT ET URBANISME

- | | |
|-------|---|
| 600.1 | Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-047 ;
Règlement de construction |
| 600.2 | Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-048 ;
Règlement de lotissement |
| 600.3 | Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-049 ;
Règlement relatif aux permis et certificats |
| 600.4 | Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-050 ;
Règlement d'Urbanisme |
| 600.5 | Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-051 ;
Règlement de zonage |

700. LOISIRS, CULTURE ET BIBLIOTHEQUE

800. CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUES

900. VARIA

1000. PERIODE DE QUESTIONS
--

1100. LEVEE DE LA SEANCE

Adoptée.

2026-07-R6669 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 02 juin 2026

Il est proposé par le conseiller Jean-René Martin appuyé par la conseillère Mme Nathalie Dault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 02 juin 2026 soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTION

Aucun citoyen/citoyenne n'assiste à la séance

2026-07-R6670 Remplacement du pare-feu et AP par Groupe DL

Il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte de remplacer le pare-feu et le AP et le renouvellement de la licence.

Adoptée.

2026-07-R6671 Offre de service ; Hébergement de la suite financière AURORA

Il est proposé par la conseillère Mme Nathalie Dault, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte l'offre de service de PG Solution pour l'hébergement de la suite financière AURORA.

Adoptée.

2026-07-R6672 Demande de commandite; Voix et solidarité des aidants naturels VG

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par la conseillère Mme Nathalie Dault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte de faire don de 120 \$ a Voix et solidarité des aidants naturels VG par budget discrétionnaire.

Adoptée.

2026-07-R6673 Demande de commandite; ASEC/ La nuit des sans-abris

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte de faire don de 120 \$ a ASEC/La nuit des sans-abris par budget discrétionnaire.

Adoptée.

**2026-07-R6674 Adoption du règlement no 2026-052 intitulé:
Règlement de contrôle et suivi budgétaires et déléguant le pouvoir
d'autoriser des dépenses**

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu par l'ensemble des conseillers présents:

d'adopter le règlement suivant :

**Règlement de contrôle et suivi budgétaires et déléguant le pouvoir
d'autoriser des dépenses**

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

Considérant que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

Considérant qu'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

Considérant qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

Considérant que l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

Considérant que la municipalité est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres ;

Considérant que le conseil désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général / greffier-trésorier ;

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 2026- 052 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses a été donné le 2 juin 2026 ;

Considérant que le projet de règlement a été déposé à la séance du 2 juin 2026 ;

Le Conseil décrète ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de Egan-Sud
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Egan-Sud
« Directeur général et greffier- trésorier » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d’avoir en vertu des articles 210 et 179 du <i>Code municipal du Québec</i> , sous réserve de l’article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d’une année.
« Délégation d’autoriser des dépenses »	Dispositions réglementaires adoptées en vertu du premier et deuxième alinéa de l’article 961.1 du <i>Code municipal du Québec</i> , par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
« Responsable d’activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d’un poste budgétaire qui lui a été confié, lequel comprend tout poste budgétaire qui est sous la responsabilité d’un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l’engagement d’un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s’applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d’investissement de l’exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et greffier-trésorier et les responsables d’activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d’autorisation de dépenser que le conseil décrète en vertu des premier et deuxièmes alinéas de l’article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

Notamment, le présent règlement délègue à certains employés de la municipalité le pouvoir d’autoriser toute dépense et de passer des contrats au nom de la municipalité dans les champs de compétence qui y sont déterminés et à l’intérieur des limites monétaires qui y sont précisées

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Article 3.1

Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et en respectant la limite monétaire maximale qui lui a été accordée.

Le responsable d'activité budgétaire à qui le Conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses doit respecter les conditions suivantes :

Le contrat doit être accordé en respectant les exigences légales applicables en matière d'adjudication des contrats municipaux et le Règlement de gestion contractuelle adopté par la municipalité ;

Si le contrat n'est pas soumis à de telles exigences légales, il doit s'assurer que la dépense autorisée est faite pour un montant avantageux pour la municipalité (prix, qualité, service);

Le contrat ne peut pas engager le crédit au-delà de l'exercice financier courant.

De façon plus particulière, le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir d'autoriser toute dépense ou frais de représentations, préalablement prévus au budget de l'exercice en cours, et passer tout contrat en conséquence, pour et au nom de la municipalité, concernant toute matière prévue au budget, en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée à 20 000,00 \$ plus taxes par transaction.

La délégation d'un pouvoir d'autoriser certaines dépenses à un fonctionnaire ou un employé ne signifie pas une abdication du pouvoir du conseil à l'exercer lui-même.

La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant.

Lorsque le conseil délègue, en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 3.2

En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception ;

Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le présent règlement ainsi que les dispositions du Règlement de gestion contractuelle de la municipalité ;

Tout dépassement égal ou inférieur à 20 000 \$ plus taxes doit être autorisé par écrit par le directeur général ;

Tout dépassement de plus de 20 000 \$ plus taxes doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

Article 3.3

Les variations budgétaires sont permises d'un poste budgétaire à un autre, à l'intérieur de la même fonction budgétaire, au cours d'un exercice financier. Le directeur général et greffier-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

Les variations budgétaires d'une fonction budgétaire à une autre doit être autorisées par résolution du conseil municipal.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le directeur général et greffier-trésorier lorsqu'il doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au présent règlement.

Article 4.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits à l'intérieur de son budget, le responsable d'activité budgétaire ou le directeur général et greffier-trésorier, le cas échéant, doit suivre les instructions fournies à l'article 7.1 du présent règlement.

Article 4.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Article 4.4

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

Salaire des élus et allocations de dépenses ;
Salaire des employés municipaux ;
Dédutions à la source et avantages sociaux de même que les contributions la CNESST ;
Frais de mutations immobilières ;
Frais postaux et de publication ;
Comptes de téléphone, internet ou autre appareil de communication et service 911 ;
Honoraires professionnels pour informatique ;
Honoraires professionnels élections ;
Honoraires professionnels vérificateurs, évaluateurs ;
Honoraires professionnels services scientifiques et de génie ;
Services juridiques (Cour municipale et autres) ;
Fournitures de bureau et abonnements, fournitures et matériel informatique ;
Cotisations et formations ;
Électricité des immeubles, équipements et éclairage public ;
Enseignes et signalisation ;
Frais reliés à la location de la salle communautaire (fournitures, équipements, permis)
Enlèvement de la neige ;
Assurances générales ;
Sûreté du Québec ;
Immatriculation des véhicules ;
Réparation et entretien des véhicules, bâtiments, terrains et chemins publics et divers équipements ;
Location et travaux à forfait pour entretien bâtiments, équipements, réseaux municipaux ;
Calcium et abrasif ;
Essence, diesel, propane ;
Produits chimiques (aqueduc et égouts) ;
Vêtements et accessoires ;
Loisirs et culture – frais relatifs aux activités et animations ;
Pièces, matériaux et accessoires ;
Quote-part MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ou autres organismes supra municipaux ;
Cours d'eau MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ;
Collecte d'ordures, collecte sélective et matières organiques ;
Achat de bacs roulants et de pièces (collecte sélective et matières organiques) ;
Remboursement de la dette (capital et intérêts) ;
Remboursement de taxes à la suite d'un certificat de modification du rôle d'évaluation.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget. Dans ce cas, le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à payer ces dépenses particulières.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme tout autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au directeur général et greffier-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le premier état comparatif à être déposé compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second état comparatif à être déposé compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le directeur général et greffier-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport de suivi budgétaire et d'achats autorisés par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1.

SECTION 8 – TRANSFERTS BANCAIRES ET PLACEMENTS

Article 8

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à effectuer tous les transferts bancaires entre les comptes appartenant à la municipalité, incluant les placements tels que décrits à l'article 203 du *Code municipal*, afin de combler ou de régulariser le solde.

SECTION 9 – ABROGATION

Article 9

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

SECTION 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À EGAN-SUD, LE 7 JUILLET 2026

Adoptée.

2026-07-R6675 Résolution chemin des Eaux, fonds réservés Carrière/Sablière

ATTENDU QUE la municipalité de Egan-Sud souhaite effectuer des réparations au niveau de la fondation de la route sur le chemin des Eaux.

ATTENDU QUE les coûts de réparations sont estimés à environ 7 500 \$ plus taxes

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité

QUE les travaux de réparations qui seront faits sur le chemin des Eaux en juillet 2026 soient pris à même le compte 5416200000 aux fonds réservés (Carrières et sablières).

Adoptée.

2026-07-R6676 Résolution pour mandater la directrice générale à la réalisation du projet de déplacement du chemin de Montcerf

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Egan-Sud, le ministère de la Sécurité publique (MSP) et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ce sont entendu sur le projet de déplacement du chemin de Montcerf et que le MELCCFP et le MSP autorisent les travaux après plusieurs analyses.

CONSIDÉRANT QUE le projet de déplacement du chemin de Montcerf doit se réaliser afin d'assurer la sécurité des citoyens et des usagers de la route, que ce projet est d'envergure et que le début des travaux serait prévu pour 2026-2027.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par la conseillère Mme Nathalie Dault et résolu à l'unanimité

DE MANDATER la directrice générale pour mener à bien toutes les étapes du projet;

D'AUTORISER l'embauche d'une firme pour la supervision des travaux ;

D'AUTORISER la directrice générale à signer les documents, contrats et ententes nécessaires pour donner suite à ces démarches.

Adoptée.

2026-07-R6677 Résolution pour mandater la directrice générale à la réalisation du projet du parc industriel de Egan-Sud

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Egan-Sud souhaite développer son économie locale;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un parc industriel permettra d'attirer de nouvelles entreprises et créer des emplois;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire confier la gestion globale de ce projet à la directrice générale

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité

D'AUTORISER la directrice générale, madame Mélanie Lapointe, à prendre en charge la planification et la mise en œuvre du projet de parc industriel;

D'AUTORISER la directrice générale à promouvoir les terrains disponibles, à recruter des entreprises susceptibles de vouloir s'y installer et d'approcher des promoteurs intéressés à y développer certains projets autorisés.

DE MANDATER la directrice générale à signer tout document et entente officialisant l'avancement du projet;

DE DEMANDER à la directrice générale de présenter un rapport d'étape et d'avancement au conseil municipal à chaque trimestre.

Adoptée.

2026-07-R6678 Résolution demande CPTAQ pour la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures, par l'entremise de son mandataire, Lebeau Légal inc., a transmis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 366 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 517 181 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;

ATTENDU QUE cette demande vise l'aménagement d'un puits de captage d'eau potable et de sa canalisation afin d'alimenter le centre de services du ministère des Transports et de la Mobilité durable situé sur le lot 2 982 977 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le lot visé est situé en zone agricole et qu'une recommandation de la municipalité est requise dans le cadre de cette demande;

ATTENDU QUE la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QUE la municipalité de Egan-Sud a analysé cette demande en fonction des critères applicables prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE le projet constitue un ouvrage accessoire nécessaire à l'alimentation en eau potable d'un bâtiment gouvernemental existant et qu'il ne requiert qu'une emprise limitée en zone agricole;

ATTENDU QUE la superficie visée est limitée au strict nécessaire à la réalisation du projet et qu'une autorisation n'aurait pas pour effet de compromettre les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins agricoles;

ATTENDU QUE la nature du projet est telle qu'elle ne porte pas atteinte à l'homogénéité de la communauté agricole ni aux activités agricoles pratiquées dans le secteur;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Jean-René Martin

APPUYÉ PAR le conseiller M. Gilles Patry

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'APPUYER la demande de la Société québécoise des infrastructures auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 366 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 517 181 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, pour l'aménagement d'un puits de captage d'eau potable et de sa canalisation destinés à alimenter le centre de services du ministère des Transports et de la Mobilité durable situé sur le lot 2 982 977

Adoptée.

2026-07-R6679 Adoption des dépenses et salaires payées au 30 juin 2026

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses suivantes ont été payées :

Les dépenses payées au 30/06/2026 au montant de	148 860.06 \$
Les salaires payés au 30/06/2026 au montant de	10 611.62 \$

Adoptée.

2026-07-R6680 Adoption des dépenses à payées au 30 juin 2026

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Yvan St-amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses suivantes soient payées

Les dépenses à payés au 30/06/2026 au montant de	49 246.31 \$
--	--------------

Adoptée.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller M. Jean-René Martin à l'effet que lors d'une séance subséquente, le règlement numéro 2026-047 intitulé : Règlement de construction de la municipalité de Egan-Sud sera adopté. Un projet de règlement est aussi déposé.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller M. Patrick Feeny à l'effet que lors d'une séance subséquente, le règlement numéro 2026-048 intitulé : Règlement de lotissement de la municipalité de Egan-Sud sera adopté. Un projet de règlement est aussi déposé.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Mme Nathalie Dault à l'effet que lors d'une séance subséquente, le règlement numéro 2026-049 intitulé : Règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité de Egan-Sud sera adopté. Un projet de règlement est aussi déposé.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller M. Yvan St-Amour à l'effet que lors d'une séance subséquente, le règlement numéro 2026-050 intitulé : Règlement d'urbanisme de la municipalité de Egan-Sud sera adopté. Un projet de règlement est aussi déposé.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Mme Nathalie Dault à l'effet que lors d'une séance subséquente, le règlement numéro 2026-051 intitulé : Règlement de zonage de la municipalité de Egan-Sud sera adopté. Un projet de règlement est aussi déposé.

2026-07-R6681 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit levée. Il est 19 ;40 heures.

Adoptée.



M. Neil Gagnon
Maire



Mme Mélanie Lapointe
Directrice générale
Greffière-trésorière